



[REDACTED]

[REDACTED]

15.297/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance des 13 juin et 12 septembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre plainte contre la désignation, par décision du 11 mars 1983, de M. A. Parmentier en qualité de chef de la section coopérative à Kinshasa et sa nomination, par Arrêté Ministériel du 31 mars 1983, en qualité de membre du personnel de complément de la coopération, du fait que l'intéressé n'a pas satisfait aux conditions posées en matière de connaissance linguistique.

Au cours de ces séances, la C.P.C.L. a également pris connaissance d'amples informations fournies par M. le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, par lettre du 22 avril 1985.

./..

Etant donné que lors de la dernière réunion aucune majorité n'a pu se dégager, j'ai envoyé à M. le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, une note succincte reflétant les opinions émises par les sections. L'envoi de cette note est prescrit par l'article 9 de l'Arrêté Royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celui-ci (M.B. du 30 août 1969).

Quant au traitement de cette affaire, vous devrez dès lors, vous adresser au Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

